

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 05/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SERVARY - Angresse

ZA du Tuquet
40150 Angresse

Références : AR/IC40/DREAL/2023D/
Code AIOT : 0005201424

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement SERVARY - Angresse implanté ZA du Tuquet 40150 Angresse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERVARY - Angresse
- ZA du Tuquet 40150 Angresse
- Code AIOT : 0005201424
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette société, créée en 1931, rachetée en 2011 par le groupe BIOLANDES, exploite sur le site d'ANGRESSE les activités suivantes:

- sciage de grumes de pin maritime ;
- production et vente de parquet et lambris (environ 20%);
- négoce de meubles en kit, de bois exotique (environ 18%) ;
- production de pellets (granulés de bois) (environ 45%) ;
- magasin (bois de terrasses / artisans-particuliers)

L'activité de bois n'utilise pas de liant chimique autre que l'amidon (1 à 2%) et fonctionne à partir de coproduits de l'industrie de transformation du pin maritime. Ces derniers, matières premières

destinées à cette activité, proviennent :

- des ateliers existants du site SERVARY : sciures, copeaux issus du rabotage;
- d'apports extérieurs en provenance de la filière bois régionale : plaquettes.

L'unité de production de pellets est positionnée à l'angle nord-est du site SERVARY, en limite de la RD33, comporte un bâtiment de production des pellets, un bâtiment de stockage des pellets, un silo de copeaux et un silo de pellets.

La destination de la production est pour 95 % les coopératives et distributeurs spécialisés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action locale Stockages de bois et matériaux combustibles analogues– rubrique 1532

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prévention des risques et sécurité	Arrêté Préfectoral du 05/12/2009, article 40.1	/	Sans objet
3	Entretien et suivi des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 8	/	Sans objet
4	Protection de la forêt contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 21.2	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 22	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 22.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - Etat des stocks rubrique 1532	Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que la quantité de bois et de matières combustibles analogue stockés sur le site au 31 mars 2023 était conforme au seuil de la déclaration pour la rubrique 1532.. Par ailleurs il n'a pas été constaté de stockage de bois en limite de propriété. Quelques points d'amélioration sont identifiés pour ce qui concerne l'entretien et le suivi des installations, la protection de la forêt contre l'incendie et les moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Etat des stocks rubrique 1532

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Classement des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bois ou matériaux combustibles analogues [...]. Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 100 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ [...] Volume total après extension : 9280 m ³
Constats : L'exploitant a transmis un plan de localisation des zones de stockage du bois et des matières combustibles analogues. Le plan indique les volumes des matières stockées dans chaque bâtiment en période de forte activité. Le volume total maximal stocké est de 13 440 m ³ . Par ailleurs le jour de la visite d'inspection le volume total stocké au sein du périmètre ICPE était de 8808,18 m ³ (cf: état des stocks en date du 30 mars 2023). La quantité stockée a augmenté depuis la notification de l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2017 en revanche elle reste strictement inférieure à 20 000 m ³ selon les documents fournis par l'exploitant. Lors de la visite d'inspection l'emplacement des produits stockés vus sur site étaient cohérents avec le plan fourni. Il n'a pas été constaté de stockage de bois en limite de propriété.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des risques et sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2009, article 40.1
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètre est suffisamment résistante pour s'opposer à l'intrusion d'individu indésirable.
Constats : Le périmètre ICPE de l'établissement a évolué suite à la vente du terrain situé au Sud Ouest du site. Ce terrain a été vendu à une société spécialisée dans les abris de piscine. L'exploitant n'a pas mis en place de nouvelle clôture permettant de délimiter le nouveau périmètre ICPE. Lors de la visite d'inspection il était possible de se déplacer librement entre le site ICPE et le nouveau site voisin.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entretien et suivi des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des fossés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les fossés seront nettoyés dans les même conditions, curés et débarrassés des débris qui empêche leur bon fonctionnement (écoulement des eaux notamment).
Constats : Les fossés n'étaient pas nettoyés. Ils étaient remplis de copeau de bois.
Observations : L'exploitant fait nettoyer les fossés. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter la dissémination des copeaux de bois dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Protection de la forêt contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 21.2
Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une zone de 50 mètres autour des bâtiments, dépôts et stockages de matériaux combustibles, y compris sur le fonds voisins, doit être protégée contre l'incendie (débroussaillage).
Constats : Lors de la visite d'inspection il a été constaté que l'exploitant réalise l'entretien du site dans le périmètre ICPE. Cependant le débroussaillage n'est pas réalisé sur les fonds voisins et notamment les forêts voisines. La zone de 50 mètres autour des bâtiments de stockages de pellets B6 n'est donc pas respectée.
Observations: Sous 1 mois, l'exploitant de tenu d'effectuer le débroussaillage des parcelles voisines même s'il n'en est pas le propriétaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La défense extérieure contre l'incendie de l'établissement est assurée: - une réserve existante de 400 m ³ présente au sud du site; - un besoin d'eaux en incendie de l'unité de pellet de 300 m ³ ; - 2 poteaux incendies normalisés interne au site; - 2 poteaux incendies externes sur le domaine public à environ 250 m le long de la RD33.
Constats : Le jour de la visite d'inspection il a été constaté que l'établissement était pourvu de 2 réserves incendie de 400 m ³ et 300 m ³ . La réserve incendie de 400 m ³ ne possède pas d'indicateur extérieur permettant de s'assurer de la disponibilité en eau. Cependant, l'exploitant indique vérifier visuellement la disponibilité en eau en montant à l'échelle en haut de la citerne. Les tests sur les poteaux incendies internes ont été réalisés le 27 avril 2022. Les documents indiquent des débits de 145 m ³ /h et de 130 m ³ /h. L'exploitant n'avait pas les tests de conformité réalisés sur les poteaux incendies externes. Ces poteaux situés sur le domaine public sont entretenus par le SYDEC. L'exploitant indique que la mairie d'Angresse n'a pas voulu communiquer ces informations.
Observations : L'exploitant s'assure qu'il dispose d'une convention avec le SYDEC. Cette convention permet de vérifier que les tests sur les poteaux incendies référencés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 17 février 2017 sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant transmet les résultats des tests des poteaux incendies internes sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 22.4
Thème(s) : Risques accidentels, Parc d'extincteur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée. Les extincteurs notamment sont vérifiés au moins une fois par an. La date de vérification des extincteurs est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
Constats : Le parc d'extincteur a été vérifié le 04 mars 2022 selon le bon de vérification fourni par l'exploitant. Lors de la visite d'inspection il a été constaté que certains appareils n'avaient pas de date vérification.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : L'exploitant s'assure que les extincteurs ne disposant pas d'étiquette de vérification annuelle à jour ont effectivement fait l'objet d'une vérification annuelle.